

	SAISINE DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL	
	Objet : RATIOS PROMUS / PROMOUVABLES	Date : 01/2023

COMITE SOCIAL TERRITORIAL : DOSSIER DE SAISINE RATIOS PROMUS / PROMOUVABLES

Textes de référence :

- Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction publique territoriale.
- L'article L.522-27 du Code Général de la Fonction Publique est rédigé comme suit : "Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux, à l'exception du cadres d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion. Ce taux est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial."

Principe : Chaque collectivité doit fixer des ratios pour chaque grade de chaque cadre d'emplois (à l'exception de celui des agents de police) par délibération après avis du CST.

Collectivité	:
.....	
Adresse :	
.....	
.....	
Nom de la personne en charge du dossier :
Téléphone :
Courriel :
.....	
.....	

Les ratios sont fixés comme suit :

Grade d'origine	Grade d'accès	Ratios (% ou fraction)

Éléments complémentaires :

.....
.....
.....
.....

Joindre le projet de délibération ainsi qu'une copie du tableau des emplois et de l'organigramme

Fait à : Le :

Nom, prénom, qualité du signataire :

Signature

CADRE RESERVE AU CENTRE DE GESTION

<u>Date du Comité Social Territorial :</u>	<u>Avis du collège des employeurs :</u> <u>Avis du collège des représentants du personnel</u>	<u>Observations :</u>
--	--	-----------------------

Le Président du CDG 15

Louis CHAMBON

Décision définitive prise par la collectivité :

Conformément à la réglementation, la collectivité ou établissement doit informer le CST des suites données à son avis. Le cas échéant, merci de bien vouloir transmettre l'acte administratif correspondant (délibération arrêté, etc.).